

CORREZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme-Accueil

IBS/CN

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association « Tarot Club du Pays Vert » à l'occasion d'une Compétition de Tarot organisée le samedi 21 octobre 2023, salle Marie Laurent.

-Le Maire -

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de » boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 6 septembre 2023 par l'association « Tarot Club du Pays Vert » représentée par sa secrétaire, Madame Martine ALBIER, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une Compétition de Tarot organisée le samedi 21 octobre 2023, salle Marie Laurent.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « Tarot Club du Pays Vert » représentée par sa secrétaire, Madame Martine ALBIER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **8h00 à 2h00** le samedi 21 octobre 2023, à l'occasion d'une Compétition de Tarot organisée, salle Marie Laurent.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Madame Martine ALBIER,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tulle, le 16 octobre 2023

Le Maire de la Ville de Tulle,



Monsieur Bernard COMBES

**Le Maire-Adjoint délégué
Christiane MAGRY-JOSPIN**